

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-162 du 24 juillet 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bridge par
Montefiore Investment et 123 Investment Managers**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Bridge E.N.G par des fonds contrôlés et représentés par la société de gestion Montefiore Investment SAS (« MI ») et des fonds contrôlés et représentés par la société de gestion 123 Investment Managers (« 123 IM ») formalisée par un protocole transactionnel signé le 28 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par MI et 123 IM de 100 % des actions de la société Bridge E.N.G, à la tête d'un groupe principalement actif dans l'accueil et les services aux seniors autonomes ou dépendants. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-180 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence